

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 30 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

**Confidentiel, Ex parte Defense
Avec annexe confidentielle, Ex parte Defense**

**Addendum au rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre
du 17 mai 2011 (ICC-01/04-01/10-157-Conf-exp)**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la « Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/06-56-Conf-Exp par la République démocratique du Congo »¹ (la « Décision ») en date du 3 mai 2011 ;

VU le « Rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du 3 mai 2011 (ICC-01/04-01/06-132-Conf-Exp) »² en date du 13 mai 2011 (ci-après le «Rapport »);

VU la « Décision sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir la convocation d'une conférence de mise en état en demandant à la République démocratique du Congo de soumettre des observations » en date du 17 mai 2011 (ci après « la Décision ») ;³

VU le « Rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du 17 mai 2011 (ICC-01/04-01/10-157-Conf-exp) » en date du 27 mai 2011 (ci-après le « Rapport ») ;⁴

VU l'article 87 (1) (a) du Statut de Rome, la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 23 *bis* et 24 *bis* du Règlement de la Cour;

1. **ATTENDU QUE** le Greffe a indiqué à la Chambre qu'en l'absence de réponse reçue à 17 heures 30 le vendredi 27 mai 2011, le Greffe avait décidé d'enregistrer le rapport en l'état mais que toute note verbale reçue

¹ ICC-01/04-01/10-132-Conf-Exp

² ICC-01/04-01/10-152-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/10-157-Conf-Exp

⁴ ICC-01/04-01/10-203-Conf-Exp

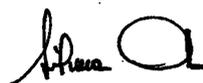
postérieurement à ce rapport serait immédiatement enregistré devant la Chambre.

INFORME la Chambre comme suit :

2. Le 27 mai 2011 à 23h37, les autorités congolaises ont fait parvenir par courriel une note verbale ainsi qu'un document en réponse à la note verbale du Greffe du 17 mai 2011.

TRANSMET EN ANNEXE

- Les documents reçus des autorités congolaises le 27 mai 2011 (Annexe 1);



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 30 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)